

PORTANT REPARTITION DES SIEGES DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS ET DES USAGERS DU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CHSCT) DE L'UCA

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°84-16 du 24 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;
- Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;
- Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- Vu le décret n°2012-571 du 24 avril 2012 relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- Vu le décret n°2016-1217 du 13 septembre 2016 portant création de l'Université Clermont Auvergne ;
- Vu la délibération n°2019-02-01-40 du 1^{er} février 2019 du Conseil d'administration de l'UCA portant création du CHSCT de l'Université Clermont Auvergne ;
- Vu l'arrêté n°2018-518 du 22 novembre 2018 proclamant les résultats de l'élection des représentants des usagers au Conseil d'administration du 20 novembre 2018 ;
- Vu l'arrêté n°2018-546 du 7 décembre 2018 proclamant les résultats de l'élection des membres du Comité Technique du 6 décembre 2018 ;

ARRETE

Article 1 :

Sont habilités à désigner les représentants du personnel au sein du CHSCT de l'UCA, les organisations syndicales suivantes :

Organisations syndicales	Nombre de titulaires	Nombre de suppléants
SNPTES	4	4
FSU	3	3
SGEN CFDT	1	1
FNEC FP FO	1	1

Article 2 :

Sont habilités à désigner les représentants des usagers au sein du CHSCT de l'UCA, les organisations suivantes :

Organisations syndicales	Nombre de titulaires	Nombre de suppléants
UNEF	1	1
FedEA	1	1
Les animaux fantastiques	1	1

Article 3 :


Les organisations ci-dessus énumérées disposent d'un délai maximal de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants.

Article 4 :

Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'université Clermont Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 04/02/2019

Le Président de l'Université Clermont Auvergne



Mathias BERNARD

- Transmis au contrôle de légalité le
- Publié le

Modalités de recours : *En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.*